

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2023

SUITES DE LA CONFÉRENCE SUR L'AVENIR DE L'EUROPE - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AE54

présenté par

M. Bourlanges, rapporteur et M. Anglade

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 18 :

« 4. Consciente de la difficulté de parvenir dans des délais rapides à une révision pourtant nécessaire des traités européens, soutient le recours... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours aux « clauses passerelles », prévu par l'article 48 du traité sur l'Union européenne, permet d'obtenir plus rapidement que par une révision des traités européens le passage d'une procédure de prise de décision de l'unanimité à la majorité qualifiée. Il ne s'agit toutefois nullement d'une voie aisée à emprunter : elle exige, en effet, une décision unanime des États membres représentés au Conseil européen, après approbation par le Parlement européen, qui se prononce à la majorité de ses membres, et ne permet qu'une modification de la procédure législative de l'Union, hors décision ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense. Seule la révision des traités assurera une réforme durable et efficace du fonctionnement de l'Union et du mode de représentation sur lequel elle repose.